

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

RÈGLEMENT NO 485

Décrétant et établissant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC d'Antoine-Labelle, pour l'année 2020, par les diverses municipalités et territoires locaux en référence à la partie I des prévisions budgétaires

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a procédé à l'étude et à l'adoption de la partie I de ses prévisions budgétaires pour l'année 2020 à son assemblée du 27 novembre 2019 (résolution MRC-CC-13568-11-19);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a constaté qu'il a à rencontrer, au cours de l'exercice financier 2020, aux fins de ses services, des dépenses totales de 8 120 518 \$, dont les sommes suivantes seront à la charge des municipalités et territoires locaux régis par le *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27.1) et la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. chap. C-19);

ÉVALUATION	1 200 602 \$
AMÉNAGEMENT	328 422 \$
RÈGLEMENTATION D'ABATTAGE D'ARBRES	50 926 \$
ADM. GEN. (adm., rest., greffe)	799 935 \$
INCENDIE	18 846 \$
PGMR	1 120 \$
COURS D'EAU	33 007 \$
LOISIRS ET CULTURE (Parc Linéaire)	13 749 \$
LOISIRS ET CULTURE (Autres)	8 044 \$
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	418 961 \$
PROMOTION TOURISTIQUE	169 190 \$
TOTAL	3 042 802 \$

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a le pouvoir d'imposer une quote-part aux corporations et territoires locaux en vertu des articles 975 et suivants du *Code municipal* et de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a adopté, à son assemblée du 27 novembre 2019, divers rôles de perception basés sur l'indice de richesse foncière à partir des rôles d'évaluation pour l'exercice financier 2020, ou encore, aux fins du Fonds INR aux fins de la promotion et du développement touristique, basé sur l'évaluation foncière des immeubles non résidentiels et des pourvoies (code utilisation 1911 et 1912), lesquels totalisent pour les catégories suivantes (résolution MRC-CC-13567-11-19) :

→ Évaluation foncière	
Richesse foncière	4 924 020 897 \$
→ Aménagement	
Richesse foncière	4 924 020 897 \$
→ Règlement d'abattage d'arbres	
Richesse foncière (foresterie)	4 924 020 897 \$
→ Administration générale	
Richesse foncière (gén. et greffe)	4 851 436 697 \$
Richesse foncière (progr. rest.)	3 397 806 522 \$
→ Schéma de couverture de risques en sécurité incendie	
Richesse foncière	4 851 436 697 \$
→ PGMR	
Richesse foncière	4 924 020 897 \$
→ Cours d'eau	
Richesse foncière	4 924 020 897 \$
→ Loisirs et Culture	
Richesse foncière (parc linéaire et gares)	4 924 020 897 \$
→ Développement économique	
Richesse foncière	4 924 020 897 \$
→ Fonds de la promotion et du développement touristique - valeur des immeubles non résidentiels (INR) et valeurs des Pourvoiries (codes d'utilisation 1911 et 1912)	584 359 398 \$

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à son assemblée du 27 novembre 2019 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (résolution MRC-CC-13572-11-19);

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2020 AUX FINS DU SERVICE DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE

- 1.1 Une somme de 1 200 602 \$, aux fins du service de l'évaluation foncière, sera prélevée en proportion de la richesse foncière ajustée des immeubles selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par la *Code municipal* et la *Loi sur les cités et villes*.
- 1.2 La richesse foncière ajustée des immeubles est définie comme étant le résultat de l'opération suivante :

1.2.1 La richesse foncière des immeubles de chacune des municipalités, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, multipliée par un taux d'ajustement dynamique, calculé en fonction de la population de cette municipalité, en utilisant toutefois le pourcentage prévu selon la *Loi sur la fiscalité municipale* et la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

1.2.2 Le taux d'ajustement dynamique est le résultat d'une régression linéaire qui tient compte de la population (définie par statistique Canada au 1^{er} juillet 2006) reconnue par le gouvernement du Québec au 1^{er} juillet 2018 (décret 1421-2018) jusqu'à une population de 1 000 habitants et ensuite par une autre régression linéaire pour la portion de 1 000 habitants et plus.

1.2.2.1 Formule de régression linéaire pour les municipalités de 1 000 habitants et moins :

$$\text{Taux dynamique} = (-0,000\ 49 \times \text{Population}) + 1,500$$

1.2.2.2 Formule de régression linéaire pour les municipalités de plus de 1 000 habitants :

$$\text{Taux dynamique} = [-0,000\ 014\ 3 \times (\text{Population}-1\ 000)] + 1.010$$

1.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

1.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

1.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	41 025 \$
FERME-NEUVE	67 318 \$
KIAMIKA	30 567 \$
L'ASCENSION	33 629 \$
LA MACAZA	60 678 \$
LAC-DES-ÉCORCES	67 966 \$
LAC-DU-CERF	35 850 \$
LAC-SAGUAY	31 276 \$
LAC-SAINT-PAUL	27 747 \$

MONT-LAURIER	295 517 \$
MONT-SAINT-MICHEL	18 754 \$
NOMININGUE	116 159 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	51 807 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	104 742 \$
RIVIÈRE-ROUGE	137 842 \$
SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	27 759 \$
STE-ANNE-DU-LAC	25 046 \$
TNM	26 920 \$
TOTAL	1 200 602 \$

ARTICLE 2 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2020 AUX FINS DU SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

2.1 Une somme de 328 422 \$, aux fins du service de l'aménagement du territoire, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

2.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu de l'article 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2019, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

2.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

2.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

2.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	10 644 \$
FERME-NEUVE	18 398 \$
KIAMIKA	7 380 \$
L'ASCENSION	8 250 \$

LA MACAZA	16 204 \$
LAC-DES-ÉCORCES	18 592 \$
LAC-DU-CERF	7 550 \$
LAC-SAGUAY	6 588 \$
LAC-SAINT-PAUL	5 925 \$
MONT-LAURIER	96 953 \$
MONT-SAINT-MICHEL	4 207 \$
NOMININGUE	31 453 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	12 569 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	28 159 \$
RIVIÈRE-ROUGE	38 627 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	6 606 \$
STE-ANNE-DU-LAC	5 476 \$
TNM	4 841 \$
TOTAL	328 422 \$

ARTICLE 3 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2020 AUX FINS DE LA RÉGLEMENTATION D'ABATTAGE D'ARBRES

3.1 Une somme de 50 926 \$, aux fins de la réglementation sur l'abattage d'arbres, sera prélevée selon les dispositions des résolutions MRC-CC-4578-10-96 et MRC-CC-11702-05-15 adoptée le 23 octobre 1996 et le 26 mai 2015, afin de défrayer les dépenses reliées à l'application de la réglementation sur l'abattage d'arbres sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle.

3.2 La répartition des dépenses aux fins de la réglementation sur l'abattage d'arbres se calcule comme suit :

- 20 % selon la richesse foncière de 2020;
- 40 % selon le nombre de certificats émis par la MRC du 1^{er} avril 1995 au 30 septembre 2019;
- 40 % selon la superficie forestière productive de la municipalité.

La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu de l'article 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2019, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

3.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

3.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

3.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	2 201 \$
FERME-NEUVE	3 510 \$
KIAMIKA	2 895 \$
L'ASCENSION	1 909 \$
LA MACAZA	1 966 \$
LAC-DES-ÉCORCES	2 969 \$
LAC-DU-CERF	824 \$
LAC-SAGUAY	2 223 \$
LAC-SAINT-PAUL	1 767 \$
MONT-LAURIER	8 098 \$
MONT-SAINT-MICHEL	1 691 \$
NOMININGUE	5 468 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	1 631 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	3 018 \$
RIVIÈRE-ROUGE	6 377 \$
SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	1 700 \$
STE-ANNE-DU-LAC	2 484 \$
T.N.M.	195 \$
TOTAL	50 926 \$

ARTICLE 4 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2020 AUX FINS DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4.1 Une somme de 799 935 \$, aux fins de l'administration générale, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et par la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

4.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu de l'article 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2019, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

4.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

4.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

4.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	26 311 \$
FERME-NEUVE	45 487 \$
KIAMIKA	18 243 \$
L'ASCENSION	20 394 \$
LA MACAZA	40 059 \$
LAC-DES-ÉCORCES	45 964 \$
LAC-DU-CERF	18 667 \$
LAC-SAGUAY	16 285 \$
LAC-SAINT-PAUL	14 645 \$
MONT-LAURIER	239 684 \$
MONT-SAINT-MICHEL	10 403 \$
NOMININGUE	77 759 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	31 069 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	69 617 \$
RIVIÈRE-ROUGE	95 486 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	16 325 \$
STE-ANNE-DU-LAC	13 537 \$
TNM	- \$
TOTAL	799 935 \$

ARTICLE 5 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2020 AUX FINS DES DÉPENSES DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES INCENDIE

5.1 Une somme de 18 846 \$, aux fins des dépenses du schéma de couverture de risques, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et par la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

5.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu de l'article 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2019, en ce qui concerne

l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

5.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

5.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

5.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	620 \$
FERME-NEUVE	1 070 \$
KIAMIKA	430 \$
L'ASCENSION	480 \$
LA MACAZA	944 \$
LAC-DES-ÉCORCES	1 083 \$
LAC-DU-CERF	440 \$
LAC-SAGUAY	384 \$
LAC-SAINT-PAUL	345 \$
MONT-LAURIER	5 647 \$
MONT-SAINT-MICHEL	245 \$
NOMININGUE	1 832 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	732 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	1 640 \$
RIVIÈRE-ROUGE	2 250 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	385 \$
STE-ANNE-DU-LAC	319 \$
T.N.M.	- \$
TOTAL	18 846 \$

ARTICLE 6 : **RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2020 LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

6.1 Une somme de 1 120 \$, aux fins de la mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et par la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

6.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu de l'article 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2019, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

6.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

6.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

6.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	36 \$
FERME-NEUVE	63 \$
KIAMIKA	25 \$
L'ASCENSION	28 \$
LA MACAZA	55 \$
LAC-DES-ÉCORCES	63 \$
LAC-DU-CERF	26 \$
LAC-SAGUAY	22 \$
LAC-SAINT-PAUL	20 \$
MONT-LAURIER	331 \$
MONT-SAINT-MICHEL	14 \$
NOMININGUE	107 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	43 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	96 \$
RIVIÈRE-ROUGE	132 \$

ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	23 \$
STE-ANNE-DU-LAC	19 \$
TNM	17 \$
TOTAL	1 120 \$

ARTICLE 7 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2020 À LA GESTION DES COURS D'EAU

7.1 Une somme de 33 007 \$, aux fins des dépenses reliées à la gestion des cours d'eau, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et par la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

7.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu de l'article 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2019, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

7.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

7.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

7.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	1 070 \$
FERME-NEUVE	1 849 \$
KIAMIKA	742 \$
L'ASCENSION	829 \$
LA MACAZA	1 629 \$
LAC-DES-ÉCORCES	1 869 \$
LAC-DU-CERF	759 \$
LAC-SAGUAY	662 \$
LAC-SAINT-PAUL	595 \$
MONT-LAURIER	9 744 \$
MONT-SAINT-MICHEL	423 \$
NOMININGUE	3 161 \$

NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	1 263 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	2 830 \$
RIVIÈRE-ROUGE	3 882 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	664 \$
STE-ANNE-DU-LAC	550 \$
TNM	486 \$
TOTAL	33 007 \$

ARTICLE 8 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2020 LIÉES AUX LOISIRS ET À LA CULTURE

8.1 Une somme de 8 044 \$, liée aux loisirs et à la culture, sera prélevée aux fins des dépenses reliées aux gares, en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, auprès des municipalités et territoires locaux régis par le *Code municipal* et la *Loi sur les Cités et Villes*, établie à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités et territoires locaux qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

8.2 La richesse foncière est définie comme étant le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu de l'article 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2019, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

8.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

8.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

8.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	261 \$
FERME-NEUVE	451 \$
KIAMIKA	181 \$
L'ASCENSION	202 \$
LA MACAZA	397 \$
LAC-DES-ÉCORCES	455 \$
LAC-DU-CERF	185 \$
LAC-SAGUAY	161 \$
LAC-SAINT-PAUL	145 \$

MONT-LAURIER	2 375 \$
MONT-SAINT-MICHEL	103 \$
NOMININGUE	770 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	308 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	690 \$
RIVIÈRE-ROUGE	946 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	162 \$
STE-ANNE-DU-LAC	134 \$
TNM	118 \$
TOTAL	8 044 \$

8.6 Une somme de 13 749 \$, mentionnée au préambule aux fins de pouvoir conféré par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.Q. chap. A.19.1) et le *Code municipal* (L.Q. chap. C. 27.1), sera prélevée afin de défrayer certaines dépenses reliées au Parc linéaire « Le p'tit train du Nord » (section MRC d'Antoine-Labelle) géré par la Corporation du parc linéaire « Le p'tit train du Nord ».

8.7 La répartition des dépenses se définit comme suit :

50 % de la richesse foncière 2020;
 25 % de la population reconnue par le gouvernement du Québec au 1^{er} juillet 2018 (Décret 1421-2018);
 25 % selon le pourcentage du tracé de l'emprise ferroviaire situé sur le territoire de la municipalité concernée.

Le résultat de ce calcul est ensuite pondéré de la façon suivante :

De 10 % si l'emprise est située à moins de 10 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;
 De 20 % si l'emprise est située à moins de 10 à 19 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;
 De 30 % si l'emprise est située à moins de 20 à 29 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;
 De 40 % si l'emprise est située à moins de 30 à 39 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;
 De 50 % si l'emprise est située à moins de 40 à 50 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;
 De 60 % si l'emprise est située à plus de 50 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;

Le solde de la pondération est ensuite réparti parmi les cinq municipalités limitrophes, à savoir : Rivière-Rouge, Lac-des-Écorces, Nominique, Lac-Saguay et Mont-Laurier.

8.8 Toutefois, la somme totale des dépenses qui affectent les municipalités limitrophes issues du calcul déterminé par les dispositions de l'article 8.7 est répartie à nouveau selon le calcul suivant :

À 55 % selon la richesse foncière 2020;
À 25 % de la population reconnue par le gouvernement du Québec au 1^{er} juillet 2018 (Décret 1421-2018);
À 20 % selon la longueur du tracé, mais partagée à parts égales.

8.9 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

8.10 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

8.11

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	219 \$
FERME-NEUVE	454 \$
KIAMIKA	186 \$
L'ASCENSION	176 \$
LA MACAZA	737 \$
LAC-DES-ÉCORCES	1 485 \$
LAC-DU-CERF	120 \$
LAC-SAGUAY	1 024 \$
LAC-SAINT-PAUL	102 \$
MONT-LAURIER	4 449 \$
MONT-SAINT-MICHEL	73 \$
NOMININGUE	1 723 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	169 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	297 \$
RIVIÈRE-ROUGE	2 263 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	148 \$
STE-ANNE-DU-LAC	84 \$
TNM	40 \$
TOTAL	13 749 \$

ARTICLE 9 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2020 AUX FINS DE LA CONTRIBUTION DES MUNICIPALITÉS AU CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT

9.1 Une somme de 418 961 \$, du service de développement économique, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et par la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

9.2 La richesse foncière est définie comme étant le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu de l'article 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2019, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

9.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

9.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

9.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	13 577 \$
FERME-NEUVE	23 472 \$
KIAMIKA	9 414 \$
L'ASCENSION	10 524 \$
LA MACAZA	20 671 \$
LAC-DES-ÉCORCES	23 718 \$
LAC-DU-CERF	9 632 \$
LAC-SAGUAY	8 403 \$
LAC-SAINT-PAUL	7 557 \$
MONT-LAURIER	123 683 \$
MONT-SAINT-MICHEL	5 368 \$
NOMININGUE	40 126 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	16 033 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	35 924 \$
RIVIÈRE-ROUGE	49 273 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	8 424 \$

STE-ANNE-DU-LAC	6 986 \$
TNM	6 176 \$
TOTAL	418 961 \$

ARTICLE 10 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2020 AUX FINS DE DÉPENSES LIÉES À LA PROMOTION ET DU DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

10.1 Une somme de 169 190 \$ sera prélevée aux fins de dépenses liées à la promotion touristique du territoire de la MRC d'Antoine-Labelle, à l'extérieur dudit territoire à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités et des territoires locaux régis par le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et villes*, établi à partir de l'indice de richesse foncière des immeubles non résidentiels ainsi que sur toutes les unités d'évaluation non imposables, mais compensables en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F.2.1) ainsi que sur l'évaluation foncière des Pourvoiries (code d'utilisateur 1911 et 1912).

10.2 La richesse foncière est définie comme étant le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non résidentiels (INR) pour l'année 2020 ainsi que sur l'évaluation foncière des Pourvoiries (code d'utilisateur 1911 et 1912).

10.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

10.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

10.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	1 127 \$
FERME-NEUVE	10 023 \$
KIAMIKA	1 651 \$
L'ASCENSION	1 715 \$
LA MACAZA	10 531 \$
LAC-DES-ÉCORCES	6 146 \$
LAC-DU-CERF	1 449 \$
LAC-SAGUAY	1 100 \$
LAC-SAINT-PAUL	285 \$
MONT-LAURIER	96 540 \$
MONT-SAINT-MICHEL	275 \$

NOMININGUE	5 679 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	2 321 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	5 382 \$
RIVIÈRE-ROUGE	11 471 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	1 690 \$
STE-ANNE-DU-LAC	1 205 \$
TNM	10 600 \$
TOTAL	169 190 \$

ARTICLE 11 : VERSEMENTS

Les contributions ci-haut mentionnées aux articles 1.5, 2.5, 3.5, 4.5, 5.5, 6.5, 7.5, 7.11, 8.5, 9.5 et 10.5 sont payables par les municipalités ou territoires locaux mentionnés au bureau de la secrétaire-trésorière directrice générale de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle en deux versements selon les modalités suivantes :

Le premier versement représentant 50 % des sommes prévues à l'alinéa précédent sera payable au plus tard le 1^{er} mars 2020.

Le second versement, représentant le solde, sera payable au plus tard le 15 juillet 2020.

ARTICLE 12 : PARTICULARITÉS

Malgré le contenu du présent règlement, toute partie des dépenses de la MRC attribuable au territoire d'une municipalité reconstituée, à savoir Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles et La Macaza, pour les territoires respectifs d'agglomération de Mont-Laurier et de Rivière-Rouge, sera facturée directement à la municipalité reconstituée, quelle que soit la compétence exercée, le tout selon la directive du 22 décembre 2005 du ministère des Affaires municipales et des Régions.

ARTICLE 13 : INTÉRÊTS SUR TOUT COMPTE EN SOUFFRANCE

Toute contribution impayée après les dates mentionnées, concernant la partie visée par le présent règlement, portera intérêt à raison de 15 % par année (1 ¼ % par mois) à compter des dates de versements mentionnés à l'article 10, l'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.

De plus, tout autre compte en souffrance facturé par la MRC d'Antoine-Labelle portera également intérêt au taux de 15 % par année (1 ¼ % par mois).

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité

À la session du 28 janvier 2020, par la résolution MRC-CC-13624-01-20 sur une proposition de la conseillère Mme Danielle Ouimet, appuyée du conseiller M. Michel Dion

(s) Gilbert Pilote

Gilbert Pilote, préfet

(s) Me Mylène Mayer

**Me Mylène Mayer, directrice générale
secrétaire-trésorière**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
DONNÉE à Mont-Laurier, ce 19^e jour
de février deux mille vingt

Me Mylène Mayer
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion, le 27 novembre 2019
Dépôt du projet de règlement, le 27 novembre 2019
Adoption du règlement, le 28 janvier 2020
Avis public, le 19 février 2020